

Bonjour ,

A retenir, cette semaine :

- [Négociations chez Covéa](#)
- [Les assureurs pointes du doigt par le gouvernement](#)
- [Congé des aidants](#)

Bonne lecture.

NEGOCIATIONS CHEZ COVEA, OU EN SOMMES-NOUS ?

Plusieurs accords ont été renégociés dans le domaine du handicap, de l'égalité professionnelle femmes-hommes, du PERECOL, consultez notre vidéo pour en savoir plus



ASSURANCE VIE

Cette fois c'est officiel, l'assurance vie n'est plus le placement préféré des Français. Et la crise sanitaire n'y est pas pour rien...

[Lire l'analyse de Mon livret du 7 février 2021](#)



DROIT A LA DECONNEXION EN EUROPE

Avec la mise en place du télétravail à l'échelle européenne suite à la crise sanitaire, le Parlement Européen est intervenu pour la protection des salariés et la défense du droit à la déconnexion.

[Lire l'article de vie publique du 1^{er} février 2021](#)



LES ASSUREURS POINTES DU DOIGT PAR LE GOUVERNEMENT



ASSURANCE

D'après le gouvernement, il y aurait du relâchement dans le secteur de l'assurance pour ce qui concerne l'application du télétravail.

[Lire cet article de l'argus du 5 février 2021](#)

Pourtant, la Fédération Française de l'Assurance a publié jeudi 4 février un communiqué de presse indiquant qu'elle appliquait bien les instructions gouvernementales.

[Lire l'article de la FFA](#)

La Ministre du travail Elisabeth Borne a convoqué lundi dernier toutes les branches assurance des organisations syndicales pour évoquer le problème.

La réunion a révélé une baisse du télétravail dans le secteur de l'assurance

notamment, le gouvernement a alors fait savoir qu'il souhaitait retrouver les chiffres du télétravail du mois de novembre. Une nouvelle enquête doit être faite le 22 février.

Du côté de Covéa, le télétravail se poursuit hormis pour les agences. Tandis qu'Elisabeth Borne a bien précisé qu'il n'était pas nécessaire d'être en présentiel pour servir le client ...

CONGE DES AIDANTS

Le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial depuis 2017. Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé peut-être cumulé avec les jours d'absence (7 jours) concernant l'annonce de la survenue d'un handicap ou d'une maladie grave de l'enfant, du salarié ou de son conjoint. Le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale d'au moins 1 an dans l'entreprise. La personne accompagnée par le salarié, doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Quelle peut être la personne accompagnée ?

- la personne avec qui le salarié vit en couple,
- son ascendant, son descendant, l'enfant dont elle assume la charge (au sens des prestations familiales) ou son collatéral jusqu'au 4e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4e degré de la personne avec laquelle le salarié vit en couple,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente.

Quelle est la procédure ?

Le salarié intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Ce congé n'est pas rémunéré par Covéa. Il est indemnisé pour une période de 3 mois maximum par la Sécurité Sociale.

Le salarié adresse sa demande par écrit à l'employeur via un processus lifebox « demande de suspension/ congé proche aidant » (Il convient de déposer en pièce jointe le courrier de demande).

La demande doit préciser :

- la volonté de suspendre le contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant,
- la date du départ en congé,
- la volonté de fractionner le congé (ou de le transformer en temps partiel).

La demande est adressée au moins 1 mois avant la date de départ en congé envisagée.

INFORMATION

TICKETS RESTAURANT



Le décret concernant l'utilisation des tickets restaurant en ce temps de crise a été prolongé jusqu'au 31 août 2021.

Il est donc encore possible de dépenser jusqu'à 38 euros par jour au lieu de 19 euros en temps normal et ce, même les dimanches et jours fériés dans les restaurants & hôtels-restaurants.

Pour les autres utilisations (grande distribution, commerce de bouches tels que les boulangeries et les boucheries, par exemple), le plafond reste à 19€, utilisables hors dimanches et jours fériés.



RETROUVEZ NOUS SUR TWITTER et FACEBOOK



Accessible même si vous n'êtes pas abonné
